

# **STATUTS ET REGLEMENTS**

**Bureau Provincial**

**Modifiés, adoptés par le conseil d'administration**

**le 3 mai 2011**

**Modifiés, adoptés par l'assemblée générale**

**le 11 mai 2011**

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Désignation**

1. La présente association porte le nom :

'Association des hypoglycémiques du Québec Inc".

2. L'Association désigne, dans les présents règlements, le regroupement des personnes atteintes d'une baisse de taux de glucose sanguin, soit l'hypoglycémie. L'Association est un organisme sans but lucratif.

### **Article 2 : Objectifs**

L'Association poursuit les buts suivants :

1, Entreprendre, dans l'intérêt public, des activités qui pourraient améliorer le bien-être physique.et moral des hypoglycémiques.

2. Encourager, entre médecins et profanes, le libre échange des connaissances sur l'hypoglycémie.

3. Susciter des recherches médicales et scientifiques sur l'hypoglycémie par les particuliers, médecins ou autres, les hôpitaux, les cliniques, les laboratoires, les universités et autres institutions.

4. Sensibiliser la population aux problèmes des hypoglycémiques au moyen d'écrits, de congrès, d'articles de journaux, d'entrevues à la télévision et à la radio.

5. Développer des méthodes éducatives destinées à produire chez les hypoglycémiques une meilleure compréhension de leur problème.

### **Article 3 : Territoire et siège social**

Le siège social de l'Association est situé et peut avoir des bureaux ou sections locales, ou il veut dans la province de Québec.

## **CHAPITRE 2 : MEMBRES**

### **Article 1 : Catégorie de membres**

#### 1. Membres actifs :

Peut devenir membre actif de l'Association, toute personne sensibilisée par la cause de l'hypoglycémie et son conjoint, qui paient leur cotisation annuelle.

#### **Amendé**

#### 2. Membres de courtoisie

Peut devenir membre de courtoisie toute personne désirant se joindre à l'Association et l'appuyer dans ses buts.

#### 3. Membres à vie. :

Peut devenir membre à vie toute personne hypoglycémique ou non qui paierait une cotisation fixée par le Conseil d'administration en conformité avec les lois de la province de Québec.

Registre de membres :

L'Association doit tenir et garder, à son siège social, un registre ou fichier où sont enregistrés tous les membres de l'Association.

### **Article 2 : Cotisations**

1. Une cotisation annuelle sera exigée des membres actifs et une autre des membres de courtoisie, par le Conseil d'administration qui en déterminera le montant. Cette cotisation est renouvelable à l'anniversaire de la date d'adhésion.

2. L'Association remet à chacun de ses membres en règle une carte attestant qu'il est membre qualifié et qu'il peut jouir de tous les privilèges auxquels ce titre lui donne droit.

### **Article 3 : Droits des membres**

1. Les membres actifs, qui composent l'Association, possèdent les privilèges et les avantages conférés par les présents statuts.

2. Les membres de courtoisie possèdent le droit de délibération lors des assemblées mais n'ont pas le droit de vote.

## **CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **Article 1 : Catégories d'assemblées**

#### 1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association aura lieu à la date que le Conseil d'administration fixera chaque année. Elle sera tenue au siège social ou à tout endroit fixé par résolution du Conseil d'administration et se compose de tous les membres présents de l'Association.

#### 2. Assemblée générale extraordinaire

Toute assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée aux moments déterminés Par résolution du Conseil d'administration ou du tiers des membres.

### **Article 2 : Avis de convocation**

L'avis de convocation de toute assemblée générale des membres doit être adressé par courrier à tous les membres; à l'adresse apparaissant au registre des membres. Cet avis doit être déposé à la poste au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée et tout projet d'amendement aux statuts, s'il y a lieu.

2. L'omission accidentelle de l'avis de convocation à un ou plusieurs n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises à cette assemblée.

### **Article 3 : Carte de membre**

A toutes les assemblées générales, annuelles ou extraordinaires, la carte de membre est exigée et doit être validée au moins trente (30) jours avant la date des dites assemblées.

### **Article 4 : Le quorum**

Le quorum d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire est constitué des membres actifs présents.

### **Article 5 : Observateurs**

Les membres de courtoisie peuvent assister aux assemblées comme observateurs; ils ont droit de parole mais non de vote

## **Article 6 : Pouvoirs**

Les attributions de l'assemblée générale sont :

1. L'étude et l'approbation ou le rejet des rapports qui lui sont soumis, elle peut exiger des rapports sur toutes les activités de l'Association.
2. L'adoption du rapport financier annuel et des prévisions budgétaires.
3. L'élection du conseil d'administration
4. L'adoption ou la modification des statuts et des règlements.
5. Toutes autres questions qui pourraient être soumises dans l'intérêt de l'Association.

## **Article 7 : Le vote**

La votation peut se faire à main levée ou par scrutin à la demande de dix pour cent (10%) des membres présents. Les décisions sont prises par le vote majoritaire. Le président n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

## **Article 8 : Président des délibérations**

Le Conseil d'administration propose le président des délibérations dont l'unique fonction est de présider l'assemblée générale selon les procédures établies par l'Association. Cette proposition est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

## **CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 1 : Composition**

Les affaires de l'Association seront administrées par un Conseil d'administration qui peut compter jusqu'à CINQ (5) membres : président, vice président, secrétaire, trésorier et jusqu'à TROIS (3) conseillers. Chaque poste peut être occupé par un homme ou par une femme, les postes de conseiller sont sans droit de vote. **Amendé**

### **Article 2 : Mandat**

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de deux (2) ans dont mandat du tiers (1/3) est renouvelable à tous les ans. Suite à l'élection, le tirage au sort confirmera, en premier lieu, les trois (3) personnes élues pour deux (2) ans, puis les deux (2) pour (1) ans. Ils commencent leur mandat le jour même de l'élection et demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs, à moins que dans l'intervalle, ils n'aient démissionné conformément aux dispositions du présent règlement. **Amendé**

### **Article 3 : Élection**

Les membres du Conseil d'administration sont élus par les membres actifs. Tout membre sortant de charge est rééligible, s'il possède les qualifications requises.

### **Article 4 : Eligibilité**

Tout membre actif en règle est éligible à l'une ou l'autre des fonctions, à l'exception de tout membre ou employé rémunéré par l'Association. Cependant, certaines fonctions spécialisées requièrent une formation ou une expérience adéquate.

### **Article 5 : Mise en nomination**

Comme mesure transitoire lors de la première assemblée, les mises en nomination se feront à cette assemblée.

### **Article 6 : Démission**

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

1. Qui offre par écrit sa démission au Conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte.
2. Qui cesse de posséder les qualifications requises.
3. Qui est absent sans raison valable durant trois **(3)** réunions consécutives du Conseil D'administration.
4. Qui est destitué par un vote du 2/3 des membres actifs réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin.

### **Article 7 : Pouvoirs**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs d'administration et notamment :

1. Adopte le calendrier et le programme des cours.
2. Règle tout ce qui se rapporte à l'observance des règlements et principes de l'Association qu'il reconnaît comme guide de son action.
3. Soumet un rapport financier et des prévisions budgétaires à l'Assemblée générale annuelle.
4. Voit à l'établissement d'une politique financière et à la 'sauvegarde de l'équilibre financier de l'Association.
5. Donne suite aux décisions prises lors d'une assemblée générale.

6. Établit les besoins en personnel permanent, fixe son traitement et ses conditions de travail.
7. Edicte ses propres règlements de régie interne.
8. Forme des comités,, définit et contrôle leur mandat.
9. Nomme un remplaçant en cas de démission ou de vacances au Conseil d'administration au bureau de direction.

### **Article 8 : Réunion**

1. Les réunions du Conseil d'administration se réuniront aussi souvent que nécessaire.
2. Les~ réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur demande du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration.
3. L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil d'administration peut être verbal.
4. Le quorum est fixé à la moitié des membres en fonction plus (un). Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité absolue des voix ou à la majorité simple s'il y a vacance au Conseil d'administration.

## **CHAPITRE 5 : MEMBRES DU BUREAU DE DDIRECTION.**

### **Article 1 : Membres du bureau de direction**

Les membres' du bureau de direction sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

#### **Président :**

Le président préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et du bureau de direction, dirige les affaires de l'Association et en exerce la surveillance générale. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui de temps à autre peuvent lui être attribués par le Conseil d'administration. Le président a le droit de vote en cas d'égalité des voix; son vote est prépondérant. Dans le cas d'un remplaçant, celui-ci détient le vote prépondérant. Président convoque les réunions du Conseil d'administration et du bureau de direction. Le président est membre d'office de tout comité ou service, mais il na.pas droit de vote.

## **Vice-président**

Le vice-président a tous les pouvoirs et exécute tous les devoirs du président en l'absence de celui-ci et lors de son incapacité d'agir. En cas de délégation de pouvoir du président, celui-ci a la responsabilité du secrétaire-trésorier qui travaille directement sous sa surveillance. Le vice-président aura aussi les pouvoirs et les devoirs qui pourront lui être assignés par le Conseil d'administration.

## **Secrétaire**

Il assiste à toutes les assemblées des membres et du Conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'Association, de son registre des procès-verbaux et de tout autre registre de l'Association.

## **Trésorier**

Il a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les deniers de l'Association.

## **5. Secrétaire et trésorier**

Les fonctions de secrétaire et de trésorier pourront être remplies par une même personne, même si cette personne ne fait pas partie du Conseil d'administration.

## **6. Vacance**

Si un poste de membre du bureau de direction devient vacant, par suite de décès ou de démission ou toute autre cause, le Conseil d'administration, par résolution, pourra nommer une autre personne qualifiée pour combler cette vacance; ce membre restera en fonction pour. La durée non écoulée du mandat du membre ainsi remplacé.

## **CHAPITRE 6 : LE BUREAU DE DIRECTION**

### **Article 1 : Composition**

Le conseil d'administration, s'il le désire, peut nommer un bureau de direction au sein de son Conseil.

## **Article 2 : Assemblées**

1. Les assemblées du bureau sont tenues sans avis au moment et à l'endroit désignés par le président ou le vice-président lesquels ont autorité de les convoquer.
2. Les assemblées du Bureau sont présidées par le président, ou en son absence, par le vice président.
3. Le quorum aux assemblées du Conseil de direction est constitué de tous les membres présents.
4. Les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante

## **Article 3 : Pouvoirs**

1. Le Bureau exerce le mandat et les pouvoirs que le **Conseil d'administration** lui aura confiés.
2. Le bureau fait rapport de ses activités a chaque assemblée du Conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions.

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 1 : Année-fiscale**

1. L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année.

### **Article 2 : Finances**

1. Les fonds de l'Association sont déposés à une banque ou à une caisse populaire désignée par le Conseil d'administration.

### **Article 3 : Livres et comptabilité**

1. Le Conseil d'administration fait tenir par le trésorier ou le secrétaire-trésorier de l'Association ou sous son contrôle, un ou, des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association, tous les biens détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de l'Association et seront soumis en tout temps à l'examen du président ou du Conseil d'administration ou du bureau de direction ou de tout membre actif.
2. Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année par le ou les vérificateur(s) nommé(s) par le Conseil d'administration si requis par les règlements provinciaux, l'exercice financier annuel doit être présenté à l'assemblée générale pour approbation.

### **Article 4 : Effets bancaires**

1. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

### **Article 5 : Contrats**

1. Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et ensuite signés par les personnes désignées par ce Conseil.

## **CHAPITRE 8 : POUVOIR D'EMPRUNT**

Le Conseil d'administration de l'Association peut, de temps à autre, lorsqu'il le juge à propos : .

1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Association.

2. Emettre des obligations ou autres valeurs de l'Association.

3. Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de l'Association, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; de constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 4.1.1 et 4.2.1 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (chapitre 280) ou de toute autre manière.

4. Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement, frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'Association, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Association.

## **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 1 : Amendements**

1. Les présents règlements peuvent être amendés, remplacés ou abrogés en tout ou en partie lors d'une assemblée générale des membres formant quorum.

2. Tout projet d'amendement, devant être soumis aux membres lors d'une assemblée générale, doit envoyer par le secrétaire en même temps que l'avis de convocation de la dite assemblée générale au cours de laquelle il sera soumis, soit dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

## **AJOUTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Modification et ajouts acceptés en Assemblée Générale Annuelle le 14 novembre 1999.

## CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 1 : COMPOSITION (MODIFICATION)

Les affaires de l'association seront administrées par un conseil d'administration qui peut compter jusqu'à treize (13) membres dont un tiers (1/3) non-hypoglycémiques et deux tiers (2/3) hypoglycémiques : président, vice-président, secrétaire, trésorier et jusqu'à neuf (9) conseillers composé de deux tiers (2/3) membres actifs et un tiers (1/3) cooptés. Les cooptés sont éligible seulement au poste de conseillers.

### ARTICLE 7 : POUVOIRS (AJOUT)

#### PARAGRAPHE 10

Nomme des cooptés pour un mandat maximum d'un (1) an. Ces w-optés seront des professionnels choisi par le conseil dans le but de soutenir l'association dans ses réalisations. Ces cooptés ne sont pas dans l'obligation d'être membre actif de l'association. les cooptés ont droit de vote au conseil d'administration seulement. Ils sont tenus de suivre le cours sur l'hypoglycémie donné par l'association.

### ARTICLE 2 : CLAUSE DE DISSOLUTION (AJOUT)

Lors d'une dissolution de l'association « les biens restants, après avoir payé toutes les dettes, seront donnés à un ou des organismes de bienfaisance enregistrés avec revenu Canada . ))

## **AJOUTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Modification acceptée en Assemblée Générale Annuelle le 30 octobre 2000.

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Territoire et siège social  
Résolution 10-30-2000-9

Le siège social de l'Association des hypoglycémiques du Québec est situé à Longueuil.

## **AJOUTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Modification acceptée en Assemblée Générale Annuelle le 28 août 2008

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 3 : Territoire et siège social

Le siège social de l'Association est situé et peut avoir des bureaux ou sections locales, ou il veut dans la province de Québec.

Résolution 28/08/08 -1

### **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 1 : Année-fiscale

Modification acceptée en Assemblée Générale Annuelle le 28 août 2008

1. L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année.

Résolution 28/08/08 -2